

## SEANCE DU 07/02/2023

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président,  
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s),  
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, ~~DEPLUS Yves~~,  
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE  
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, ~~DOYEN Julie~~, LEROY Baptiste,  
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,  
BRISMEE Jérôme, FOCKEDEVY Benoit, Conseillers Communaux,  
BRAL Rudi, Directeur général,

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

### **Public**

#### **SECRETARIAT**

#### **1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20.12.2022 - APPROBATION.**

Décide à l'unanimité

Accord.

**C. Ducattillon précise que, s'agissant de la recharge des véhicules électriques (bornes), le lieu concerné au centre ville est la rue Pont de la Cure.**

**B. Leroy souhaite quant à lui une traçabilité plus précise sur les modifications apportées en séance aux projets de délibérations.**

---

**Y. Deplus entre en séance.**

#### **2. MOTION DE LA VILLE DE TOURNAI ET DE CELLE DE LESSINES DEMANDANT LA LIBÉRATION DU WALLON PICARD OLIVIER VANDECASTEELE, DÉTENU EN IRAN - MONSIEUR PAUL-OLIVIER DELANNOIS, PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES BOURGMESTRES ET ELUS TERRITORIAUX DE WALLONIE PICARDE, PROPOSE DE FAIRE VOTER CETTE MOTION DE SOUTIEN, ADAPTÉE À NOTRE COMMUNE, PAR LE CONSEIL COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION.**

MOTION DU CONSEIL COMMUNAL DE LEUZE-EN-HAINAUT DEMANDANT LA LIBÉRATION DU  
TOURNAISIEN OLIVIER VANDECASTEELE DÉTENU EN IRAN

#### **Introduction**

Depuis le 24 février dernier, le Tournaisien Olivier Vandecasteele est enfermé en Iran sans motif valable. Ses conditions de détention sont inhumaines et agissent tant sur sa santé mentale que physique. Par ailleurs, ses droits à se défendre ne sont pas du tout respectés. Ce 8 décembre, la Cour constitutionnelle a décidé de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran, votée en juillet. Toutes les solutions diplomatiques doivent être mises en œuvre afin de libérer Olivier Vandecasteele. C'est ce que propose la présente motion.

#### **Motion**

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24

février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens ;

Considérant que son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès" ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant que le parlement fédéral a adopté le 20 juillet 2022 le projet de loi d'assentiment à plusieurs traités, dont celui qui organise la possibilité de transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran;

Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison ;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;

## **Décide à l'unanimité**

Le Conseil communal de Leuze-en-Hainaut demande :

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence ;

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele;

Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

---

## **RCA**

### **3. BUDGET DE L'EXERCICE 2023 DE LA RCA - APPROBATION.**

Le Conseil, en séance publique,

Attendu qu'en séance du 19 décembre 2022, le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome a approuvé le budget 2023 de la RCA ;

Que ledit budget 2023 de la RCA nécessite une dotation communale de 1.230.366.99 € ;

Qu'il appartient au Conseil Communal de se prononcer sur l'approbation du budget annuel de la RCA;

**Décide par 15 voix pour, 3 voix contre et 4 abstention(s)**

**D'approuver le budget de l'exercice 2023 de la Régie communale autonome.**

**B. Leroy se félicite de l'avancement des travaux à la Régie et de la bonne mise en ordre de la gestion de cette dernière.**

**Il regrette que le budget soit en négatif de 170.000€.**

**Il pointe le risque d'une mise à mal du but de lucre de la R.C.A. (et celui de devoir rembourser les opérations de T.V.A.).**

**Il réclame une mise à l'équilibre rapide du budget.**

**Le groupe ECOLO vote contre.**

**S. Abraham attire l'attention sur le danger que représente le bâtiment du site de la rue d'Ath (occupation des cellules, bâtiment énergivore, ...).**

**C. Ducattillon: le groupe PS s'abstient.**

---

## **ENVIRONNEMENT**

### **4. APPEL À PROJETS POLLEC - ENGAGEMENT DE LA VILLE DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION À L'APPEL À CANDIDATURE POLLEC 2022 - VOLET RESSOURCES HUMAINES - EXAMEN - DÉCISION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon de lancer un nouvel appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a signé la Convention des Maires dès 2016 ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO<sub>2</sub> à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que cet appel à projets vise à développer l'expertise interne de communes en subsidiant à 100% un coordinateur POLLEC communal (CPC) à temps plein pendant maximum 36 mois ;

Considérant que le recrutement pourra prendre la forme d'un CDI si la commune souhaite s'engager à plus long terme de son propre chef ou d'un CDD si la commune souhaite limiter le recrutement à la durée du soutien ;

Considérant que pour les communes sous plan de gestion, une dérogation au plan d'embauche peut être sollicitée ;

Considérant que l'appel POLLEC 22 permettrait de bénéficier au maximum d'une enveloppe de 192.222€, correspondant à 100% du coût salarial du CPC pour trois années de recrutement à temps plein, charges patronales incluses. Le montant du subside est calculé sur base d'un barème d'un agent universitaire (A1 – RGB), 5 ans d'ancienneté = 64.000€ x 3 ans x 100% = 192.000€. Le CPC peut être engagé sur un barème différent (minimum un grade de bachelier). Le subside sera calculé sur base du barème en vigueur pour le CPC engagé ;

Considérant que les dépenses éligibles pour POLLEC 22 sont les coûts de personnel du CPC durant maximum 36 mois ;

Considérant que le subside est accordé à 100% du montant total des dépenses éligibles et sera calculé au prorata des mois effectivement prestés sur la mission POLLEC ;

Considérant que le CPC devra prêter l'équivalent d'un temps plein uniquement consacré à la mission de coordinateur POLLEC communal. Aucun cumul de subside ne sera autorisé ;

Considérant que la commune devra disposer d'un Coordinateur POLLEC à temps plein au maximum avant le 31 décembre 2023 pour bénéficier d'un subside POLLEC 22 ;

Considérant que les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le 30/01/2023 via le guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal et vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2023 validant le dossier de candidature de Leuze-en-Hainaut ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

### **Décide à l'unanimité**

**Art. 1er** : De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

**Art. 2.** : De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. Nicolas DUMONT, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. Réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
  - a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
  - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
  - c. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela comprend notamment :

- Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
  - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
  - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
  - Une phase de monitoring annuel.
5. S'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;

6. Communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

**Art 3.** : De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature, sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre, le cas échéant, les actions du programme du travail.

**Art. 4.** : De transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard (*délibération de Collège prise*) ;

**Art. 5.** : De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : IDETA.

**Art. 6.** : De transmettre la présente délibération aux services communaux des Finances et de l'Environnement, à l'Intercommunale IDETA et au pouvoir subsidiant via le guichet des pouvoirs locaux.

**B. Leroy se félicite de l'initiative.**

**Il souligne que la présence d'un conseiller POLLEC requiert un soutien politique du Collège dans son plan d'action.**

**C. Ducattillon appuie le lien inévitable avec le service technique de la Ville, qui connaît notamment les bâtiments.**

---

## **TRAVAUX**

### **5. ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT DE BÉTON POUR L'ANNÉE 2023 - VOIRIES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - EXAMEN - DÉCISION.**

Considérant qu'il s'indique d'approvisionner le Service Technique des Travaux en béton afin de réaliser divers travaux de voirie ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 relatif à l'accord-cadre (accord entre un ou plusieurs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur compte fonder ce marché public sur un accord-cadre dans lequel un seul pouvoir adjudicateur (commune de Leuze-en-Hainaut) et un seul opérateur économique seront partie à l'accord-cadre en question quand ce dernier sera conclu ;

Considérant que lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés fondés sur cet accord-cadre sont attribués dans les limites des conditions fixées dans l'accord-cadre (marché stock) ;

Considérant que pour conclure un accord-cadre, le pouvoir adjudicateur est tenu d'appliquer les procédures prévues par la loi du 17 juin 2016 et qu'à cette fin, il est proposé de passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant qu'afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), les quantités reprises dans l'inventaire (annexe B) du cahier des charges régissant ce marché public deviendraient les quantités maximales qui pourront être commandées et, une fois atteintes épuiserait les effets de l'accord-cadre ;

Considérant le cahier des charges n° 2023/001/859-AC relatif au marché "Accord-cadre pour l'achat de béton pour l'année 2023 - Voiries" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.878,50 € hors TVA ou 22.842,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/73160:20230004.2023 et sera financé par emprunt, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges n° 2023/001/859-AC et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour l'achat de béton pour l'année 2023 - Voiries", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.878,50 € hors TVA ou 22.842,99 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De fonder ce marché sur un accord cadre (un opérateur économique - toutes conditions définies (marché stock)).

**Article 3** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/73160:20230004.2023, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle.

**Article 5 :** De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Article 6 :** D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Echevin en charge des Travaux.

---

## **6. ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT DE PRODUITS HYDROCARBONÉS POUR L'ANNÉE 2023 - VOIRIES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - EXAMEN - DÉCISION.**

Considérant qu'il s'indique d'approvisionner le Service Technique des Travaux en produits hydrocarbonés afin de réaliser divers travaux de voirie ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 relatif à l'accord-cadre (accord entre un ou plusieurs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur compte fonder ce marché public sur un accord-cadre dans lequel un seul pouvoir adjudicateur (commune de Leuze-en-Hainaut) et un seul opérateur économique seront partie à l'accord-cadre en question quand ce dernier sera conclu ;

Considérant que lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés fondés sur cet accord-cadre sont attribués dans les limites des conditions fixées dans l'accord-cadre (marché stock) ;

Considérant que pour conclure un accord-cadre, le pouvoir adjudicateur est tenu d'appliquer les procédures prévues par la loi du 17 juin 2016 et qu'à cette fin, il est proposé de passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;



Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant qu'afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), les quantités reprises dans l'inventaire (annexe B) du cahier des charges régissant ce marché public deviendraient les quantités maximales qui pourront être commandées et, une fois atteintes épuiserait les effets de l'accord-cadre ;

Considérant le cahier des charges n° 2023/005/863-AC relatif au marché "Accord-cadre pour l'achat de produits hydrocarbonés pour l'année 2023 - Voiries" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.666,00 € hors TVA ou 26.215,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/73160:20230004.2023 et sera financé par emprunt, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges n° 2023/005/863-AC et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour l'achat de produits hydrocarbonés pour l'année 2023 - Voiries", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.666,00 € hors TVA ou 26.215,86 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De fonder ce marché sur un accord cadre (un opérateur économique - toutes conditions définies (marché stock)).

**Article 3** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/73160:20230004.2023, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle.

**Article 5** : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Article 6** : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Echevin en charge des Travaux.

---

## **7. DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET DE CONCESSIONS - EXAMEN - DÉCISION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1222-

3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le C.D.L.D. en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, §1<sup>er</sup>, al. 2 du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 14.084 habitants au 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Considérant que les délégations reprises ci-dessous sont déterminées en fonction de la population totale de la commune, à savoir délégations faites pour les communes de moins de quinze mille habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Considérant qu'au vu des éléments précité, la délibération du Conseil communal du 12 mars 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions doit être revue ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

#### 1° au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros hors TVA, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3° ;

#### 2° au Directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros hors TVA, à l'exception des marchés publics visés au 3° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros hors TVA, à l'exception des marchés publics visés au 3° ;

3° au Responsable des travaux, à savoir Madame Aurélie Jean :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros hors TVA ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros hors TVA.

**Article 2 :** De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros hors TVA, à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3° ;

2° au Directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros hors TVA, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 3° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros hors TVA, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 3° ;

3° au Responsable des travaux, à savoir Madame Aurélie Jean :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros hors TVA ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros hors TVA.

**Article 3 :** § 1<sup>er</sup>. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une

centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros hors TVA, à l'exception des besoins visés aux 2° à 3° ;

- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des besoins publics visés aux 2° à 3° ;

2° au Directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros hors TVA, à l'exception des besoins visés au 3° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros hors TVA, à l'exception des besoins visés au 3° ;

3° au Responsable des travaux, à savoir Madame Aurélie Jean :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros hors TVA ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros hors TVA.

**Article 4 :** De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

**Article 5 :** De sortir les effets de la présente délibération à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Article 6 :** D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, ainsi qu'à Monsieur le Directeur général.

---

**Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil**

**Le Conseil, à l'unanimité, marque accord sur l'examen en urgence des points ci-après.**

**8. DEMANDE DE POINT SUPPLÉMENTAIRE DE CONSEILLERS CONCERNANT LES**

**TROIS MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LE CENTRE CULTUREL DE LEUZE  
INTITULÉES « CONCERT CHEZ L'HABITANT »  
- EXAMEN - DÉCISION.**

Attendu que le Centre culturel de Leuze-en-Hainaut a sollicité l'autorisation d'organiser trois concerts chez l'habitant en date des 10 et 14 février 2023 et 25 mai 2023;

Attendu qu'en date du 19 janvier 2023 le Collège communal a marqué son accord, par 5 voix contre 6, le Bourgmestre votant contre;

Attendu que ce dernier a ensuite fait modifier le procès-verbal relatif à ce point comme suit:

"Autoriser ces activités ressort de la compétence exclusive du Bourgmestre. Ce point et les autres points relatifs aux autres manifestations publiques sont inscrits à l'ordre du jour du Collège pour informer les autres membres du Collège communal des décisions prises par Monsieur le Bourgmestre, sur proposition de la police de la zone et du fonctionnaire planu.";

Attendu que cette interprétation est erronée et constitutive d'un abus de droit et d'un excès de pouvoir dans le chef du Bourgmestre;

Qu'il importe en effet de relever:

- Que l'article 130 de la Nouvelle Loi Communale précise: "La police des spectacles appartient au Collège des bourgmestre et échevins; il peut dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation pour assurer le maintien de la tranquillité publique. Le Collège exécute les règlements faits par le Conseil communal pour tout ce qui concerne les spectacles...";
- Que les articles 67 et suivants du règlement général de police de Beloeil/Leuze précisent les modalités à respecter pour de telles demandes, renvoyant en outre à l'article 3 dudit règlement qui précise: les autorisations, permissions et éventuellement dérogations délivrées en vertu du présent règlement sont de la compétence du Collège communal ...";
- Que le site internet de la Ville de Leuze-en-Hainaut, sous la rubrique planu, indique lui aussi, en son point 1 que la demande est adressée au Collège communal et, en son point 4: "Après analyse de chaque cas, le Collège communal informera l'organisateur que la manifestation est autorisée (ou refusée) ...";

Qu'en conséquence, l'avis négatif du Bourgmestre exprimé en Collège communal ne suffit pas à outrepasser l'accord effectif donné par les autres membres du Collège, ceux-ci représentant largement la majorité dudit Collège,

Le Conseil communal,

**Décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention(s)**

Constate,

Que les autorisations pour organiser les concerts des 10 et 14 février et 25 mai 2023 chez l'habitant ont été clairement donnés par le Collège communal, habilité à agir en la matière, en sa séance du 19 janvier 2023.

**C. Brotcorne, initiateur de la démarche de demande d'examen du point, co-signée par C. Ducattillon et B. Leroy, procède à l'exposé des motifs de la demande.**

**Dans la foulée, il est fait état de la nécessaire révision de l'article 3 du R.G.P., aujourd'hui devenu non conforme à la réglementation; il est en outre souhaitable que les prérogatives de chaque**

instance soit clarifiées et respectées.

**B. Leroy souligne qu'il est, au-delà de ce débat, important de clarifier ce qui est souhaité sur le territoire de la commune, ainsi que les missions et rôles de chacun, pouvoir politique, planification d'urgence, ...**

**Il estime que l'activité socioculturelle doit être encouragée, accompagnée et non phagocytée.**

**W. Hourez recadre plus largement en rappelant le vote des instances à l'égard d'un contrat-programme qui prévoit le rapprochement de la culture de l'habitant.**

**Il déplore le manque de communication entre les différents intervenants en amont.**

**C. Ducattillon rappelle l'intérêt des activités culturelles au lendemain d'une crise sanitaire.**

**Il appuie la nécessité du dialogue, et regrette qu'au regard de certaines prises de position, certaines activités ne se tiendront plus.**

**D. Jadot souligne la teneur des activités (lecture de contes) qui se tiendront chez l'habitant, à faible risque, et rappelle l'existence du contrat-programme, et son chapitre relatif à la décentralisation de la culture vers le citoyen.**

**Il appuie aussi l'importance de la communication entre acteurs.**

**C. Ducattillon souligne aussi la manière dont les choses sont présentées à l'organisateur (ce n'est pas un "non", mais un "ce n'est pas correct, car il faudrait...").**

**Le Bourgmestre justifie son abstention en se réservant la possibilité de prendre un arrêté si l'avis de la Police devait être négatif.**

---

## **9. DÉCLASSEMENT ET MISE EN VENTE DE DIVERS VÉHICULES COMMUNAUX - FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que ce déclassement et cette mise en vente de véhicules communaux doivent être opérés, dans les meilleurs délais, en vue de permettre au Service Travaux d'envisager une réorganisation des ateliers communaux (création de lieux de stockage (matériels sanitaires, sable, etc.) à l'endroit d'entreposage des véhicules à déclasser) pour rapatrier l'ensemble des locaux techniques présents dans le bâtiment de l'ancienne maison de la cohésion sociale qui sera tout prochainement vendu ;

Considérant que ce rapatriement visera la centralisation des ressources dont dispose le Service des Travaux et devrait ainsi optimiser ce service (réduction du temps et des coûts de trajet, etc.);

Considérant qu'au vu des éléments précités, le Conseil communal qui est l'organe compétent pour déclasser et fixer les conditions de vente des biens meubles doit se prononcer sur cette procédure ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne qui rappelle la définition de 'bien meuble', les règles de compétences et la procédure à suivre en cas d'achats et de vente de tels biens ;

Considérant que de nombreux véhicules stockés au Service Technique des Travaux sont vétustes, ne sont plus en état de rouler et ne peuvent plus être réparés à moindre frais ;

Considérant que ces véhicules ne sont dès lors plus utilisés par la ville et qu'il apparaît dès lors plus judicieux de les vendre afin notamment de ne pas encombrer inutilement les ateliers communaux;

Considérant qu'afin de respecter l'intérêt général, cette vente se fera de gré à gré (vente effectuée par attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus intéressante au regard des critères de choix définis au préalable) avec publicité ;

Considérant que la publicité de la vente de ces véhicules peut se faire par le biais du site officiel de la commune, par l'intermédiaire des réseaux sociaux sur lesquels la commune de Leuze est active, mais également via les valves communales.

Considérant que, pour toutes ces raisons, le Service des Travaux propose de vendre les véhicules suivants :

- Un camion citerne Renault de 1988 ;
- Un tracteur John Deere de 1993, équipé d'un bras de fauche Rousseau ;
- Une camionnette Peugeot Boxer de 2003 ;
- Une camionnette Renault Master de 2003 ;
- Une camionnette Volkswagen Crafter de 2008 ;
- Ainsi qu'une remorque pour bus.

Considérant que le produit de la vente de ces véhicules sera porté au budget ordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/16102.2023 inscrit en recettes ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** De faire sortir les véhicules susmentionnés du patrimoine communal.

**Article 2 :** D'approuver le cahier des charges régissant cette mise en vente.

**Article 3 :** De faire la publicité de la vente de ces véhicules par le biais du site officiel de la commune, par l'intermédiaire des réseaux sociaux sur lesquels la commune de Leuze

est active, mais également via les valves communales.

**Article 4 :** De verser le produit de cette vente à l'article 421/16102.2023 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

**Article 5 :** D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Echevin en charge des Travaux.

**Il est unanimement suggéré de revoir la position quant à la vente de la remorque du bus, à retirer de la vente??**

---

## **DIVERS**

### **10. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.**

#### **Décide à l'unanimité**

##### **I. Deregnaucourt s'inquiète de l'approbation du budget**

> L. Rawart précise que l'ensemble des pièces vient seulement d'être expédié

##### **N. Jouret revient sur la future ligne à haute tension > quid d'une motion du conseil communal (opposition au projet et enfouissement de la ligne)**

> L. Rawart: espère un enfouissement de la ligne à 150KV au plus vite, ainsi que la tenue rapide de l'étude d'incidences > ne préconise pas le vote d'une motion; préconise d'attendre les résultats de l'étude

**M. Delange** relaye la demande des parents d'un éclairage pour l'accès à l'école de Vieux-Leuze.

**M. Delange** s'inquiète de la pose d'une clôture en front du Parc du Coron (à l'avant)

> P. Olivier: pas tout le long... > question de sécurité et de visibilité

**B. Leroy:** quid de la durée du chantier, rue du Bois (probable discordance entre la durée du chantier et la date de fin d'interdiction de stationner - fin octobre 2022 - )

> L. Rawart: le chantier a pris du retard à cause de la pluie, du gel, et de personnes inciviques

**M. Lepape** rappelle la tenue des deux expositions "Triangle rouge" et "Mon ami Paco".

---

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h45



Par le Collège :

Le Directeur général,

Rudi BRAL

Le Bourgmestre,

Lucien RAWART

---